

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Est-il possible de quitter la CPEG en connaissance de cause ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La CPEG, fondation de droit public garantie par l'Etat de Genève, est la plus grande caisse de pension publique en Suisse romande en termes d'effectif avec plus de 69 000 assurés et 23 000 pensionnés. Son degré de couverture légal est estimé à 58,1%.

Le déséquilibre structurel ayant été constaté, une réflexion a été engagée par la CPEG pour proposer de rétablir l'équilibre financier de la caisse. En juin 2017, le comité a adopté des modifications réglementaires en vue d'élever l'âge à partir duquel l'assuré peut toucher sa prestation de retraite sans réduction par anticipation. Ces mesures entraînent des modifications substantielles des conventions d'affiliation liant la CPEG et les institutions affiliées, ces dernières pourront faire valoir leur droit de résiliation extraordinaire de la convention d'affiliation pour le 31 décembre 2017.

Selon la convention d'affiliation entre l'employeur et la CPEG, l'employeur garantit l'annonce à la caisse de tous les membres salariés de son personnel qui remplissent les conditions d'affiliation au sens de la LCPEG, des règlements et directives de la caisse; une affiliation partielle des membres salariés n'est pas autorisée (art. 4, al. 2). Ainsi, l'employeur dont l'affiliation cesse est tenu de verser à la CPEG le montant correspondant au coût entraîné par le départ des assurés actifs. Le coût correspond à la différence entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui quittent la CPEG et le degré de couverture des actifs. Comme ce dernier est de 0%, le coût équivaut au total des prestations de sortie nettes du personnel. Les

montants, qui se chiffrent en dizaines de millions de francs, sont significatifs pour les institutions affiliées à la CPEG.

A ce jour, les institutions affiliées à la CPEG ne peuvent se déterminer, car les conditions d'affiliation au-delà de 2018 ne sont pas connues, en particulier le régime qui sera applicable. Par exemple, d'après nos calculs, un employé qui aurait accumulé 1 million de francs de cotisations aurait une rente plus élevée et garantie en primauté des cotisations qu'en primauté des prestations, alors qu'un changement de caisse avec une répartition 50%/50% en primauté des cotisations pourrait assurer à l'employé le même niveau de rente.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) **Les institutions affiliées à la CPEG peuvent-elles bénéficier d'informations claires quant aux conditions d'affiliation au-delà de 2018 et sur le régime qui sera applicable ?**
- 2) **La CPEG peut-elle évaluer le coût à charge de l'employeur pour chacune des institutions concernées en cas de départ de la CPEG ?**
- 3) **Quel est le bien-fondé de l'art. 4, al. 2, du règlement relatif à la liquidation partielle du 31.10.2013 ? Ce cadre légal, manifestement trompeur pour les affiliés, engage-t-il la responsabilité de l'Etat ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La CPEG est en mesure de renseigner ses assurés et employeurs sur le plan de prévoyance actuellement en vigueur. Dès le 1^{er} janvier 2018, les renseignements qu'elle délivrera intégreront le nouvel âge pivot conformément au règlement général qui sera en vigueur dès cette date. Tous les certificats d'assurance qui seront envoyés en 2018 intégreront le nouvel âge pivot.

S'agissant en revanche du régime qui sera applicable après 2018, il dépendra de l'avancement des travaux législatifs en cours devant le parlement. La CPEG n'ayant aucune prise sur cet élément, elle n'est pas en mesure de fournir des informations précises sur le régime de prévoyance qui sera applicable dès 2019.

La CPEG est également en mesure de chiffrer le coût à charge de tout employeur qui quitte la CPEG. Ce calcul intervient sur la base des derniers chiffres audités au moment du départ.

En effet, l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif à la liquidation partielle prévoit que « L'employeur dont l'affiliation cesse, ou dont la diminution du nombre de membres assurés conduit à une liquidation partielle au sens de l'art. 2 est tenu de verser à la Caisse le montant correspondant au coût entraîné par le départ des assurés actifs. » Ce règlement se fonde sur l'article 10, alinéa 2 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) qui prévoit que le « règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe. ». Il a été approuvé par l'autorité de surveillance conformément à l'article 53b, alinéa 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP).

Enfin, concernant la décision d'élever l'âge pivot d'une année, la CPEG a écrit à l'ensemble de ses employeurs pour les informer de leur droit de résiliation extraordinaire conformément à l'article 53f, alinéa 2 LPP. Certains d'entre eux ont demandé à connaître le coût de sortie pour leur institution, information qui leur a été donnée.

Les bases légales étant clairement définies et conformes à la législation fédérale, il n'y a aucune « tromperie » dont on pourrait faire grief à l'Etat et qui pourrait engager sa responsabilité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP